

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2023-065

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-03-27-00007 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP888680949 FALDI Mustapha (2 pages) Page 3

42-2023-03-13-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947926820 CELESTE'THE (2 pages) Page 6

42_DSEN_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire /

42-2023-04-18-00001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 DE L' EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ÊTRE ACCUEILLI DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (3 pages) Page 9

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

42-2023-04-17-00003 - Arrêté N°2023-092 portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux d'entretien sous neutralisation de voie sur la RN7 et la RN82 sur les communes de La Pacaudière, Changy, St Germain Lespinasse, St Forgeux, Lespinasse, Mably, Roanne, Le Coteau, St Vincent de Boisset, Notre Dame de Boisset, Vendranges, Neulise, St Marcel de Féline (3 pages) Page 13

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-03-27-00007

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP888680949
FALDI Mustapha

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP888680949

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 27 mars 2023 par Monsieur FALDI Mustapha, pour l'organisme FALDI Mustapha dont l'établissement principal est situé 43 rue Elisée Reclus 42240 UNIEUX et enregistré sous le N° SAP888680949 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 27 mars 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-03-13-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP947926820
CELESTE'THE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947926820

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 13 mars 2023 par Madame CELESTINE Sophie-Anne, pour l'organisme CELESTE'THE dont l'établissement principal est situé 7 rue Henri Barbusse 42800 RIVE-DE-GIER et enregistré sous le N° SAP947926820 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 13 mars 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DSEN_Direction des Services de l'Education
Nationale de la Loire

42-2023-04-18-00001

ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION POUR LA
RENTÉE SCOLAIRE
2023-2024 DE L' EFFECTIF MAXIMUM POUVANT
ÊTRE ACCUEILLI
DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRETE PORTANT DETERMINATION POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2023-2024 DE L'EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ETRE ACCUEILLI DANS CHAQUE COLLEGE PUBLIC DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,**

Vu le code de l'éducation dans ses articles L.211-1 et L.211-2 sur les compétences de l'Etat,
Vu le code de l'éducation dans son articles L.213-1 sur les compétences du département pour les collèges,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueilli dans chaque collège public du département de la Loire pour la rentrée scolaire 2023-2024 est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2

Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Thierry Dickelé

Collèges de la Loire - Capacité pédagogique d'accueil maximale pour la rentrée scolaire 2023-2024

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Sud	Saint-Etienne	Les Champs	210	210	210	210	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jean Dasté	100	104	78	104	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Claude Fauriel	125	130	130	130	
Loire Sud	Saint-Etienne	Gambetta	225	208	234	234	
Loire Sud	Saint-Etienne	Portail Rouge	150	150	150	180	
Loire Sud	Saint-Etienne	Puits de la Loire	125	130	130	130	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Marc Seguin	75	78	78	78	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Aristide Briand	120	150	150	150	
Loire Sud	Saint-Etienne	Honoré d'Urfé	240	270	240	270	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jules Vallès	100	104	104	104	64
Loire Sud	Bourg Argental	Le Pilat	60	60	60	60	
Loire Sud	La Talaudière	Pierre & Marie Curie	210	240	240	240	
Loire Sud	La Grand-Croix	Charles Exbrayat	210	210	180	180	
Loire Sud	Pélussin	Gaston Baty	150	150	150	120	
Loire Sud	Rive de Gier	Louise Michel	120	120	120	120	
Loire Sud	Rive de Gier	François Truffaut	180	180	180	150	64
Loire Sud	Saint-Chamond	Pierre Joannon	125	104	130	104	
Loire Sud	Saint-Chamond	Ennemond Richard	150	180	150	150	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Jean Rostand	125	104	104	104	
Loire Sud	Le Chambon-Feugerolles	Massenet Fourneyron	150	130	130	104	64
Loire Sud	Firminy	Les Bruneaux	90	90	90	90	64
Loire Sud	Firminy	Waldeck Rousseau	90	90	90	90	
Loire Sud	La Ricamarie	Jules Vallès	75	78	78	78	
Loire Sud	Roche La Molière	Louis Grüner	180	150	180	180	
Loire Sud	Unieux	Bois de la Rive	180	180	150	150	
Loire Centre	Andrézieux-Bouthéon	Jacques Prévert	240	240	240	210	64
Loire Centre	Boën Sur Lignon	L'Astrée	150	150	150	120	
Loire Centre	Chazelles-Sur-Lyon	Jacques Brel	120	90	120	90	
Loire Centre	Feurs	Le Palais	210	210	240	210	
Loire Centre	Montbrison	Mario Meunier	330	270	330	300	128
Loire Centre	Noirétable	Robert Schuman	60	60	60	60	

Loire Centre	Panissières	Montagnes du matin	90	90	120	90	
Loire Centre	Saint-Bonnet Le Château	Emile Falabrègue	150	180	150	120	
Loire Centre	Saint-Galmier	Jules Romains	150	150	180	150	64

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Centre	Veauche	Antoine Guichard	210	210	210	210	
Loire Centre	Saint-Just-Saint-Rambert	Anne Franck	240	240	240	210	
Loire Centre	Saint-Romain Le Puy	Léonard de Vinci	240	210	210	210	
Loire Nord	Balbigny	Michel de Montaigne	120	120	120	120	
Loire Nord	Charlieu	Michel Servet	180	210	180	180	
Loire Nord	Le Coteau	Les Etines	150	120	150	120	64
Loire Nord	Mably	Louis Aragon	100	130	104	104	80
Loire Nord	La Pacaudière	Jean Papon	90	90	90	90	
Loire Nord	Regny	Nicolas Conté	120	90	120	90	
Loire Nord	Renaison	Côte Roannaise	150	150	150	150	
Loire Nord	Riorges	Albert Schweitzer	180	150	150	120	
Loire Nord	Roanne	Jules Ferry	120	120	120	120	
Loire Nord	Roanne	Jean de la Fontaine	180	150	180	150	64
Loire Nord	Roanne	Albert Thomas	75	78	104	78	
Loire Nord	Saint-Germain Laval	Papire Masson	60	90	60	60	
Loire Nord	Saint-Just-en-Chevalet	Le Breuil	60	60	60	30	

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2023-04-17-00003

Arrêté N°2023-092 portant réglementation
temporaire de la circulation pour des travaux
d'entretien sous neutralisation de voie sur la RN7
et la RN82 sur les communes de La Pacaudière,
Changy, St Germain Lespinasse, St Forgeux,
Lespinasse, Mably, Roanne, Le Coteau, St Vincent
de Boisset, Notre Dame de Boisset, Vendranges,
Neulise, St Marcel de Féline



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

Arrêté N° 2023-092

portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux d'entretien sous neutralisation de voie sur la RN7 et la RN82 sur les communes de La Pacaudière, Changy, Saint Germain Lespinasse, Saint Forgeux Lespinasse, Mably, Roanne, Le Coteau, Saint Vincent de Boisset, Notre Dame de Boisset, Vendranges, Neulise, Saint Marcel de Féline

LE PRÉFET DE LA LOIRE,

Vu le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté permanent de chantier n°DT-11-244 du 20 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

Vu la demande présentée par la direction interdépartementale des routes Centre-Est SREX de Moulins – district de Moulins le 3 avril 2023,

Considérant que pendant les travaux divers d'entretien des dépendances, de réfection de la signalisation horizontale ou verticale, sur la section à 2X2 voies de la RN7 et de la RN82, afin d'optimiser la mise en place des dispositifs de signalisation, de préciser les conditions de circulation et de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1- Le présent arrêté est applicable aux travaux exécutés ou contrôlés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est sur les parties à 2 x 2 voies des Routes Nationales du département de la LOIRE, hors agglomération.

Sont ainsi concernées la route nationale 7 du PR 6+500 au PR 14+000/ du PR 28+600 au PR 41+800 et la route nationale 82 du PR 0+000 au PR 15+400.

ARTICLE 2 - Les restrictions prévues à l'article 3 s'appliquent aux natures de chantiers suivantes :

* Entretien des dépendances vertes (fauchage, débroussaillage, fauchage sous glissières, élagage, etc...)

* Entretien des dépendances bleues (dérasement, nettoyage cunettes, hydrocurage, nettoyage GBA, etc...)

* Balayage de chaussée,

* Entretien des équipements de sécurité,

* Entretien courant des chaussées (purges, pontages, etc...),

* Réfection de la signalisation horizontale,

* Pose de signalisation verticale.

ARTICLE 3 - Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers prévus à l'article 2 :

* Neutralisation d'une voie de circulation sur une longueur maximale de 6,5 km

D'autres restrictions prévues pourront être appliquées dans la zone de chantier, en amont et en aval de celle-ci, conformément à l'arrêté permanent de chantier n°DT-11-244 du 20 avril 2011.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

**Au besoin, pendant 5 jours consécutifs maximum (hors week-end),
de jour comme de nuit,
sur la période du 15 janvier au 28 décembre 2023**

La signalisation pourra être laissée en place y compris lors de jours dits « hors chantier ».

ARTICLE 5 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 6- Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 7- Passage des convois exceptionnels : sans objet

ARTICLE 8- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1- 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le SREX de Moulins – District de Moulins :

* Sur la RN 7 et la RN82 : par le CEI de Roanne ou le CEIA de Saint Martin d'Estreaux

ARTICLE 9- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 10- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 11- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 12- Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,

Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
Le Chef du District de Moulins de la DIR centre-Est,

* Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- SAMU de la Loire
- Direction Départementale des Territoires de la Loire
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est
- Service Exploitation et Sécurité / Cellule Exploitation et Gestion du Trafic à la DIR Centre-Est

Saint-Étienne, le **17 AVR. 2023**

Le Préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE